



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Ministre*

Paris, le 11 AVR. 2014

Monsieur le Député,

Par votre lettre du 6 février dernier, vous m'avez fait part de votre étonnement quant au fait que le préfet de Seine-Saint-Denis ait déféré au tribunal administratif de MONTREUIL, la délibération de la commune de BAGNOLET faisant de M. Georges Ibrahim ABDALLAH un citoyen d'honneur de cette ville.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne se rapporte explicitement à l'attribution de la citoyenneté d'honneur par une commune. Dans ces conditions, la décision de la commune relève de la compétence du conseil municipal en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

S'il n'est pas interdit à une commune de délibérer sur une question d'intérêt national ou international, il est toutefois nécessaire que cette question ait un rapport direct avec un intérêt local (Conseil d'Etat, 2 octobre 1989, *communes de PIERREFITTE-SUR-SEINE, SAINT-OUEN et ROMAINVILLE*).

L'attribution d'un hommage public doit donc être conforme à un intérêt public local, qui ne doit être de nature ni à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la ville, comme l'illustre le contrôle du juge administratif en matière de dénomination des espaces publics (Cour administrative d'appel de MARSEILLE, 12 novembre 2007, *Ville de NICE*).

.../...

Monsieur Jean-Jacques CANDELIER  
Député du Nord  
Place Victor Brachelet  
59490 SOMAIN



Par ailleurs, si le principe de libre administration des collectivités locales justifie l'existence d'un pouvoir normatif local, le contrôle de légalité instauré par la loi du 2 mars 1982 donne au représentant de l'État la faculté de soumettre au contrôle juridictionnel, les actes des collectivités territoriales qui lui paraissent entachés d'illégalité.

C'est dans ce cadre que le préfet de Seine-Saint-Denis a saisi le juge des référés de la délibération du conseil municipal de BAGNOLET du 11 décembre 2013 faisant de M. Georges Ibrahim ABDALLAH un citoyen d'honneur.

Retenant les moyens invoqués par le préfet, le juge administratif a suspendu cette délibération en considérant qu'un doute sérieux quant à la légalité de cette délibération existait du fait de l'éventualité d'un vice de procédure, la délibération ayant été mise à l'ordre du jour en début de séance, et de ce que le conseil municipal aurait délibéré sur un objet ne présentant pas d'intérêt local.

Il reviendra au tribunal administratif de MONTREUIL de se prononcer au fond sur la légalité ou non de la délibération de la commune de BAGNOLET, la circonstance que M. ABDALLAH ait formé auprès de l'autorité judiciaire une demande de libération conditionnelle étant sans influence sur le sens de ce jugement à venir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'assurance de ma haute considération.



Bernard CAZENEUVE